



**2025 - 201**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

**NOUS**, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise COURSEAUX COUVERTURE sise 2 hameau de la Perdrix à Ricarville – 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de mettre en place un échafaudage pour effectuer des travaux de couverture.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 4 décembre au lundi 22 décembre 2025, l'entreprise COURSEAUX COUVERTURE est autorisée à mettre en place un échafaudage, sis 746 rue Bernard Thélu - Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal. La rue de Mer sera fermée sauf pour les riverains du vendredi 5 au lundi 15 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** l'entreprise COURSEAUX COUVERTURE s'engage à ce que :

- l'échafaudage de 12m de long et de 6m de haut et l'installation de celui-ci soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité requises
- si nécessaire, les piétons soient dirigés vers le trottoir d'en face,
- si nécessaire, un filet de protection soit mis en place afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la voirie soit nettoyée de tous gravats et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soit réalisés au frais du demandeur.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 décembre 2025.

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville-en-Caux**

*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Aubertot  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

